

ARRETE n° 2023-37

INTERDICTION DE STATIONNER
ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 15 Juin 2023 présentée par la société THEYS, représentée par GROUP NAT, 1 Rue de Bouleaux – bât L – 59 810 LESQUIN, chargé du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue suivante : rue de la Fabrique, afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de recèlement bouche d'égout en trottoir ou fil d'eau ;

ARRÊTE

- Article 1** : La chaussée sera restreinte par la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) avec suppression de voie, ainsi qu'un empiètement sur la chaussée rue de la Fabrique, au territoire de la commune de Masny, du 19 Juin 2023 de 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 31 Août 2023 vers 18 h 00 au plus tard.
- Article 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** : La circulation sera alternée par des feux tricolores (si nécessaire).
- Article 4** : Le stationnement sera interdit, ainsi que le dépassement dans la rue de la Fabrique, au territoire de la commune, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.
- Article 5** : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société THEYS, 1 Rue de Bouleaux – bât L – 59 810 LESQUIN, chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.
- Article 6** : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.